



OSB 847

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DE  
LA BANQUE POSTALE

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

26 FEV. 2007

19604

N° DE DÉPOT

Du règlement intérieur du Conseil de Surveillance de La Banque Postale adopté lors du Conseil de Surveillance du 25 janvier 2006, il a été littéralement extrait ce qui suit :

**ARTICLE 3 - PARTICIPANTS AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**3.1 Désignation des participants**

Outre les membres du conseil de surveillance désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires, participent aux séances du conseil de surveillance, avec voix consultative :

- les commissaires aux comptes, dont la convocation est obligatoire en vertu de la loi lors de toute réunion du conseil de surveillance au cours de laquelle sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires de la Société,
- les représentants du comité d'entreprise, ou le secrétaire du comité d'entreprise lorsque la Société est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, dont la convocation est obligatoire en vertu de la loi<sup>1</sup>,
- le commissaire du gouvernement<sup>2</sup>,
- les membres du directoire
- le secrétaire du conseil,
- toute personne dont le président jugerait les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions du conseil.

Les personnes ainsi convoquées pourront, au même titre que les membres du conseil de surveillance, assister à la réunion du conseil par les moyens et dans les conditions fixés à l'article 5.4 ci-dessous.

Il est fait mention de leur présence à la réunion du conseil dans le procès-verbal de chaque réunion.

**3.2 Présidence et secrétariat du conseil de surveillance**

- (a) Le président, ou le cas échéant le vice-président en cas d'absence du président, dirige les débats et veille au respect des dispositions légales, réglementaires et relatives au présent règlement intérieur. Il peut, si besoin est, ordonner toute suspension de séance.
- (b) Le conseil pourra désigner, dans les conditions de l'article 23 des statuts, un secrétaire permanent du conseil de surveillance de la Société ayant les pouvoirs suivants :

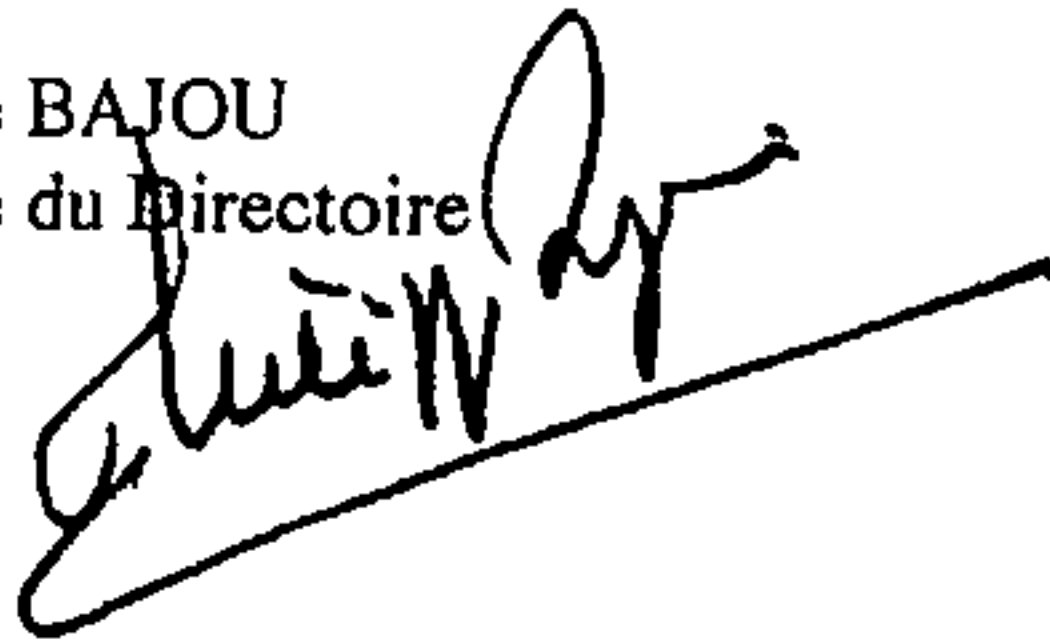
<sup>1</sup> En application de l'article L 432-6 alinéas 1 et 3 du Code du travail.

<sup>2</sup> En application de l'article L 511-32 du Code monétaire et financier.

- organiser les séances du conseil de surveillance, conformément aux principes énoncés à l'article 4 du présent règlement, tenir à jour le calendrier des réunions du conseil et établir un procès-verbal relatant les délibérations de chaque séance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement ;
  - certifier conforme toute copie ou extrait des procès-verbaux des décisions du conseil de surveillance et des délibérations de l'assemblée générale de la Société ;
  - tenir le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société, les mettre à jour et certifier conforme toute copie de ces documents ;
  - tenir le registre des procès-verbaux du conseil de surveillance et le registre des procès-verbaux des assemblées générales ;
  - et de manière générale, procéder à toutes les formalités légales de dépôt, publicité et inscription auprès du registre du commerce et des sociétés.
- (c) Le secrétaire du conseil de surveillance sera désigné, sauf en cas d'absence, secrétaire de séance à chaque réunion du conseil de surveillance et sera chargé de tenir le registre de présence du conseil de surveillance, de comptabiliser les votes et de procéder à la rédaction du procès-verbal de la réunion sous la responsabilité du président du conseil.

.....  
Pour extrait certifié conforme  
Le 29 septembre 2006

Philippe BAIJOU  
Membre du Directoire



# LA BANQUE POSTALE

*Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance*

*Au capital de 2 342 454 090 euros*

*Siège social : 34, rue de la Fédération, 75015 Paris*

*RCS Paris : 421 100 645*

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 21 AVRIL 2006

Du procès-verbal du Conseil de Surveillance du 21 avril 2006, il a été littéralement extrait ce qui suit :

### 8- QUESTIONS DIVERSES

#### *c) Secrétariat permanent du Conseil*

Le **Président** propose au Conseil d'acter la nomination de M. Bernard de Marnhac en qualité de Secrétaire permanent du Conseil, ce qui lui permettra d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 3 alinéa 3.2.b du règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

→ *La proposition est adoptée à l'unanimité.*

Pour extrait certifié conforme

Le 29 septembre 2006

  
Philippe BAJOU  
Membre du Directoire

